

RAPPORT N° 91/4-28
au Conseil Municipal

OBJET

TARIFS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE MANIFESTATIONS DIVERSES

A l'occasion de chaque concert et autre spectacle du même genre organisé sur le Domaine Public communal (Théâtre de Verdure du Chaudron, par exemple) ou dans des équipements communaux, tels que le Stade de l'Est, la Municipalité est saisie de nombreuses demandes de permis de stationnement :

- pour des camions-bars ;
- pour des ventes à l'étalage de pralines, samoussas, pistaches...

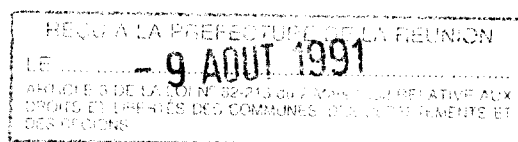
Or, toute occupation privative du Domaine Public est en principe assujettie au paiement d'une redevance, surtout lorsque celle-ci constitue une source de profit pour l'occupant.

Compte tenu de l'affluence de tels concerts et spectacles, et de la clientèle potentielle qu'elle représente, je vous demande :

- de fixer les tarifs applicables à ces occupations comme suit :
 - * 1 000 F/ jour/ manifestation pour les camions-bars,
 - * 350 F/ jour/ manifestation pour les ventes à l'étalage ;
- de m'autoriser à déterminer librement le nombre d'occupants en fonction de l'importance de la manifestation considérée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-28
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

TARIFS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE MANIFESTATIONS DIVERSES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-28 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Economie, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve les tarifs d'occupation privative du Domaine Public applicables lors de manifestations diverses (concerts, spectacles...), comme suit :

- * 1 000 F/ jour/ manifestation pour les camions-bars,
- * 350 F/ jour/ manifestation pour les ventes à l'étalage.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à déterminer librement le nombre d'occupants en fonction de l'importance de la manifestation.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AOUT 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

